

*Etienne AMBROSELLI*  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*52, rue de Richelieu – 75001 Paris*  
*Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69*

**A Mesdames, Messieurs les Président et  
Assesseurs composant le Tribunal  
Correctionnel de Montargis**

**N° de parquet : 14353000015**  
**Audience du 8 juin 2016 à 9h00**

## **Conclusions récapitulatives en Réplique**

---

**POUR :**

L'association **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Monsieur Philippe BROUSSE, coordinateur général de l'association, régulièrement mandaté par délibération du conseil d'administration,

*PARTIE CIVILE*

*Ayant pour Avocat plaidant :*  
Maître Etienne AMBROSELLI  
*Avocat au Barreau de Paris*  
52, rue de Richelieu - 75001 Paris  
Tél. : 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

**CONTRE :**

la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 55208131766522, prise en la personne de son représentant légal,

*PREVENUE*

*Ayant pour Avocat :*  
Maître Philippe TOISON  
Cabinet Toison et associés  
*Avocat au Barreau de Paris*  
89 avenue Niel – 75017 Paris  
Tél. : 01.44.29.61.00 – Fax : 01.44.29.61.01

*En présence de :*

**Monsieur le Procureur de la République**

***Plaise au Tribunal***

## - FAITS ET PROCEDURE -

La société ELECTRICITE DE FRANCE est l'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité de Dampierre-en-Burly (département du Loiret).

Installée sur 180 hectares en rive droite de la Loire, la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly est située en Région Centre, dans le département du Loiret, à environ 60 km au sud-est d'Orléans et à environ 10 km à l'ouest de Gien.

Elle comporte quatre réacteurs à eau pressurisée d'une puissance unitaire de 900 MW.

Les réacteurs n° 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 84. Les réacteurs n° 3 et 4 constituent l'INB n° 85.

Il sera rappelé que dans son rapport annuel 2010, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) avait noté que les résultats de sûreté de la centrale, dans la continuité de ceux de l'année 2009, s'inscrivent en retrait par rapport aux résultats obtenus les années précédentes. Ainsi le respect par les intervenants des textes prescriptifs a été moins rigoureux. Par ailleurs, des défaillances dans la surveillance, par l'exploitant, des prestataires de maintenance ont, à nouveau, été constatées en 2010.

En France, chaque réacteur nucléaire doit passer une « visite décennale » environ tous les 10 ans. Comme à chaque arrêt de tranche pour rechargement du réacteur en combustible, cela donne lieu à des interventions à l'occasion de l'arrêt du réacteur visité pendant lesquels trois types d'opérations sont réalisées : le rechargement du combustible nucléaire, la maintenance et les modifications de matériels, auxquels se rajoutent pendant une visite décennale des essais de grande ampleur.

Selon EDF, les visites décennales durent une centaine de jours, soit environ deux fois plus longtemps qu'un arrêt pour simple rechargement du combustible. La sous-traitance des activités de maintenance, qui représente 80 à 85 % du volume total, emploie sur l'ensemble du parc nucléaire français environ 20 000 intervenants extérieurs surnommés les « nomades du nucléaire ».

C'est dans le cadre de la visite décennale du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Dampierre qui s'est déroulée du 7 mai 2011 au 13 août 2011 que, durant la nuit du 28 mai 2011, Monsieur Antoine DEBRIS, travailleur de 26 ans au sein de la société SGS Qualitest, entreprise sous-traitante de la société EDF, était chargé d'opérer des « tirs radiographiques » (contrôle radiographique) sur une soudure 9.2.4.2. des circuits dans le local 1R848 dans le Bâtiment Réacteur (BR), c'est à dire le réacteur n°1 lui-même.

### V. Pièces EDF n° 2 et 6

Comme l'expose EDF dans sa défense (p.11), « *le local est situé en zone contrôlée dans laquelle ne peut pénétrer que des agents spécialement habilités et faisant l'objet d'un contrôle médical renforcé dis agent DATR* ».

A la fin de son intervention, au niveau du premier point de contrôle implanté à la sortie de la zone contrôlée, une contamination localisée au niveau de la nuque a été détectée sur la peau de Monsieur DEBRIS qui a été pris en charge par l'infirmière de garde (la présence d'un médecin n'étant pas prévu de nuit).

Il a été procédé aux opérations de décontamination des poussières radioactives déposées sur la nuque du travailleur lors du transport sur l'épaule d'un câble de la télécommande ayant traîné par terre.

La dose reçue au niveau de la peau a été évaluée à 194 mSv., soit une dose supérieure au quart de la

limite réglementaire annuelle des travailleurs (500 mSv/4 soit 125 mSv).

Suite à un défaut de communication et d'organisation entre le service médical et le service prévention des risques de la centrale de Dampierre-en-Burly, cet incident du 28 mai 2011 n'a fait l'objet d'une déclaration à l'Autorité de Sûreté Nucléaire que le 6 mars 2012, (l'autorité de contrôle en ayant été informé le 2 mars précédent par téléphone).

#### V. Pièce 1-1

Le 16 mars 2012, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a émis un avis d'incident et classé l'incident au niveau 1 de l'échelle INES<sup>1</sup>.

EDF a transmis le 4 mai et le 25 juin 2012 un compte-rendu de l'incident et de ses causes.

Le 2 août 2012, après analyse de ce compte-rendu, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a actualisé son avis d'incident du 16 mars en ajoutant :

*« Cette déclaration tardive n'a pas permis de vérifier les valeurs et les hypothèses utilisées pour le calcul de la dose (durée d'exposition et valeurs de contamination surfacique mesurées). Toutefois, à partir de l'expertise conduite par l'IRSN dans le cadre de l'événement de contamination externe au visage d'un agent au CNPE de Penly le 11 octobre 2011, l'ASN n'a pas d'objection à formuler sur la méthodologie utilisée par la centrale pour l'évaluation de la dose reçue. »*

#### V. Pièce 1-2

Le 12 juillet 2012, l'association Réseau « Sortir du Nucléaire » a adressé une plainte au Procureur de la République du Tribunal de céans reprochant à EDF de n'avoir déclaré l'incident que plus de 9 mois après qu'il soit survenu alors que l'article L.591-5 du code de l'environnement impose que la déclaration soit effectuée **« sans délai »**.

Cette plainte a été enregistrée sous le numéro de parquet 1220200004.

Le 25 février 2014, l'association a reçu un avis de classement sans suite d'une procédure enregistrée sous le n° 12207000003 relative aux faits suivants :

*« infraction en matière d'hygiène, sécurité, médecine du travail, Forêts (infraction forestière relevant de l'article L161-1 du code forestier hors incendie), Non respect des règles d'hygiène, lutte contre les maladies »*

#### V. Pièce 3

La motivation de la décision de classement est la suivante :

*« les faits ou les circonstances des faits dont vous vous êtes plaint n'ont pu être clairement établis par l'enquête. Les preuves ne sont donc pas suffisantes pour que l'affaire soit jugée par un tribunal ».*

Or, l'examen des pièces du dossier permet de constater que la preuve des faits reprochés ne posent aucune difficulté dans les circonstances particulières de l'espèce : la lecture des avis rendus par l'Autorité de sûreté nucléaire permet de s'en convaincre aisément et le retard de la déclaration (9 mois

---

<sup>1</sup> L'échelle INES permet de classer les événements selon sept niveaux allant de 1 à 7, suivant leur importance. Le classement des événements sur l'échelle INES répond à une méthodologie détaillée dans un manuel édité par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et par l'agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, intitulé « *INES : Echelle internationale des événements nucléaires – manuel de l'utilisateur* ».

<sup>2</sup> Article R4451-13 du code du travail : « *Les limites de doses équivalentes pour les différentes parties du corps*

au lieu de 2 jours au maximum) ne fait aucun doute.

De plus, le retard de déclaration de la contamination radioactive du corps d'un travailleur à hauteur de 194 mSv présentait un caractère de gravité particulier.

C'est pourquoi, l'association Réseau « Sortir du Nucléaire » a été contrainte de prendre l'initiative des poursuites en faisant délivrer le 12 décembre 2014 une citation directe à la société EDF, prévenue :

*D'avoir, à la centrale de Dampierre-en-Burly, en tout cas sur le territoire national, entre le 21 décembre 2011 et le 18 janvier 2012, et depuis temps non prescrit, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de Dampierre-en-Burly, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département, en cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur les personnes, les biens ou l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, en l'espèce à la suite d'un incident survenu le 28 mai 2011, un défaut de communication et d'organisation entre le service médical et le service prévention des risques de la centrale de Dampierre-en-Burly, a eu pour conséquence une déclaration tardive d'un événement significatif de l'ASN le 2 mars 2012. Cette déclaration tardive n'a pas permis de vérifier les valeurs et les hypothèses utilisées pour le calcul de la dose (durée d'exposition et valeurs de contamination surfacique mesurées).*

*Délict prévu par les articles L 591-5 du Code de l'environnement et réprimé par le V de l'article L 596-27 et L596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal ;*

A l'audience de consignation du 14 janvier 2015, l'affaire a été renvoyée au 11 mars 2015 puis renvoyée à la demande d'EDF le 10 juin 2015.

La veille de cette audience, EDF a produit des conclusions en défense et pièces.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 8 juin 2016 à 9 heures.

& & &

## - DISCUSSION -

### **I – SUR L’ACTION PUBLIQUE**

La société EDF sera déclarée coupable du délit de déclaration tardive d’incident prévu par l’article L.591-5 du code de l’environnement pour les raisons suivantes.

#### **1. SUR LA DECLARATION TARDIVE DE L’INCIDENT DU 28 MAI 2011**

##### **1.1. Sur l’élément légal**

L'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) prévoit que :

*« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative ».*

L'article L 596-27 V du Code de l'environnement (ancien article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Il a déjà été fait application de ces dispositions par les juridictions pénales.

V. Pièce 8-1 : TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, N°12/1002, CEA, décision définitive (incident survenu dans l'INB n°32 ATPu du CEA à Cadarache : sous-estimation de masse de matière fissile déclarée le 6 octobre 2009 alors qu'elle aurait dû être déclarée dès le 17 juin 2009).

V. pièce 8-2 : CA Nîmes 30 septembre 2011, SARL SOCATRI, déversement de 20 m<sup>3</sup> d'effluents uranifères dans le réseau d'eaux pluviales constaté le 7 juillet 2008 à 4 h du matin mais n'a été déclaré à l'ASN d'abord partiellement qu'à 8h00 et de façon complète qu'à 10h45. La cour a retenu que « la notion exigée par la loi de « sans délai » a été largement dépassée et que la SOCATRI n'a nullement satisfait aux dispositions de la loi ».

Dans sa défense (p. 21), EDF soutient que l'exposition isolée d'un travailleur dans une zone contrôlée d'un réacteur d'une centrale ne peut « absolument pas être comparée » aux faits jugés dans ces deux affaires. Il sera relevé qu'à la différence de ces deux affaires SOCATRI et CEA, les faits reprochés concerne la contamination radioactive d'une personne.

Par ailleurs il faut rappeler que la notion d' « incident » en matière de droit nucléaire a été précisée par le pouvoir réglementaire par les dispositions de l'article 1-3 de l'arrêté du 7 février 2012 :

*– incident ou accident : tout événement non prévu en fonctionnement normal ou en fonctionnement en mode dégradé et susceptible de dégrader la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement ; les conséquences potentielles ou réelles d'un accident sont plus graves que celles d'un incident ;*

Or, aux termes de l'article L. 593-1 du Code de l'environnement :

*Les installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 sont soumises au régime légal défini par les dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, **la santé** et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.*

Ainsi, Il ressort des dispositions précitées que la contamination d'un agent dans le cadre de son travail au sein d'une installation nucléaire doit être regardée comme un « *incident* » au sens des dispositions de l'article L.591-5 du code de l'environnement dès lors que la dose reçue risque de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, à sa santé.

Il convient de savoir si la contamination subie par Monsieur Antoine DEBRIS le 28 mai 2011 entrainait dans le champ de l'article L.591-5 du code de l'environnement.

- **Sur les critères de déclaration d'incident posés par le Guide de l'Autorité de sûreté Nucléaire de 2005**

Il faut rappeler d'abord que pour les travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants lors de leur activité professionnelle, les limites réglementaires de doses sont, pour douze mois consécutifs, de 20 millisieverts pour le corps entier (fixé à 1mSv pour le public) et de 500 millisieverts pour la peau et les extrémités du corps (50 mSv pour le public)

V. Pièce 1

Il ressort du « Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives » publié par l'ASN le 21 octobre 2005 prévoit expressément qu'un tel incident doit faire l'objet de la déclaration prévue par l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

V. Pièce 4

Ce Guide de l'ASN prévoit plusieurs « *critères de déclaration des événements significatifs impliquant la sûreté pour les réacteurs à eau pressurisée* » dont les suivants :

<b>Critère 2 - Situation imprévue ayant entraîné le dépassement du quart d'une limite de dose individuelle annuelle réglementaire, lors d'une exposition ponctuelle, quel que soit le type d'exposition.</b>
--

Précisions :

Ce critère inclut les cas de contamination corporelle.

Après analyse, il s'agit du quart des limites d'exposition au sens de l'article R. 231-76 du Code du travail (dose efficace ou dose équivalente).

En ce qui concerne l'exposition interne et compte tenu de la durée pour effectuer des analyses radiotoxicologiques, ce critère sera appliqué quand le dépassement de limite sera avéré.

**Critère 10 - Tout autre événement susceptible d'affecter la radioprotection jugé significatif par l'exploitant ou par l'Autorité de sûreté nucléaire.**

Précisions :

Entre, en particulier, dans cette catégorie le cas suivant :

- utilisation de dosimètre appartenant à une autre personne.

#### V. Pièce 4

Il ressort du dossier que le médecin du travail du site de Dampierre a évalué la contamination de la peau subi le 28 mai 2011 par l'employé de la société SGS sous-traitante d'EDF à **194 millisieverts (mSv) soit une exposition de l'intervenant à une dose très supérieure au quart de la limite réglementaire annuelle pour les travailleurs<sup>2</sup> (125 mSv) au-delà de laquelle l'ASN exige une déclaration d'incident.**

Ainsi, il ne fait aucun doute que cet incident de contamination d'un travailleur doit être considéré comme une « *situation imprévue ayant entraîné le dépassement du quart d'une limite de dose individuelle annuelle réglementaire, lors d'une exposition ponctuelle, quel que soit le type d'exposition* ».

La société EDF soutient en défense (p.23) en ce qui concerne « *le critère de l'atteinte par exposition significative aux rayonnements ionisants aux personnes ou aux biens* » prévu par l'article L.591-5 du code de l'environnement, que :

*« Comme il a été longuement développé, la valeur de la dose peau retenue est de 194 mSv, alors que la valeur limite maximum annuelle admissible est de 500 mSv, soit effectivement plus du quart mais moins de la moitié.*

*A la différence de l'arrêté du 10 août 1984, le critère de déclaration n'est pas ici l'existence d'un incident significatif, mais l'atteinte à la santé par une exposition significative.*

*Dans ces conditions, l'exposition d'un intervenant à moins de la moitié de la valeur maximum admissible ne peut en aucun cas être caractérisée d'« exposition significative ».*

*En outre, il sera rappelé que le seuil de 500 mSv est un seuil maximum fixé par le législateur afin de transposer des directives communautaires et accord internationaux. En conséquence, toute valeur en deçà de ce seuil ne peut pas être retenue comme significative.*

EDF semble ainsi exiger que la contamination ponctuelle d'un travailleur dépasse la seuil de 500 mSv soit la dose annuelle pour pouvoir être caractérisée d'« exposition significative » !

Or, il faut rappeler que une contamination telle que subie par Monsieur Antoine DEBRIS le 28 mai 2011 est de près de quatre fois supérieur à la dose admise pour le public pour une année (50 mSv/an)<sup>3</sup> !

Faut-il rappeler que le « travailleur » est un homme ou une femme qu'évidemment rien ne distingue

---

<sup>2</sup> Article R4451-13 du code du travail : « *Les limites de doses équivalentes pour les différentes parties du corps exposées sont les suivantes :*

*1° Pour les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles, l'exposition reçue au cours de douze mois consécutifs ne peut dépasser 500 mSv ;*

*2° Pour la peau, l'exposition reçue au cours de douze mois consécutifs ne peut dépasser 500 mSv. Cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm<sup>2</sup>, quelle que soit la surface exposée ;*

*3° Pour le cristallin l'exposition reçue au cours de douze mois consécutifs ne peut dépasser 150 mSv.*

<sup>3</sup> Article R1333-8 du code de la santé publique : « *La somme des doses efficaces reçues par toute personne n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article R. 1333-9, du fait des activités nucléaires, ne doit pas dépasser 1 mSv par an. Sans préjudice de la limite définie pour les doses efficaces, les limites de dose équivalente admissibles sont fixées, pour le cristallin, à 15 mSv par an et, pour la peau, à 50 mSv par an en valeur moyenne pour toute surface de 1 cm<sup>2</sup> de peau, quelle que soit la surface exposée.* »

physiquement du public et qui n'est pas plus résistant aux effets délétères d'une contamination radioactive que les autres humains ?

A l'évidence subir ponctuellement une dose quatre fois supérieure à la dose tolérée pour le public pour une année doit être regardée comme une « exposition significative aux rayonnements ionisants au sens de l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Il faut rappeler que ces dispositions prévoient que :

*« En cas d'incident (...) **risquant** de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, l'exploitant d'une installation nucléaire de base (...) est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative ».*

Il n'est donc pas exigé de ces dispositions que la contamination ait eu immédiatement des conséquences sur la santé du travailleur mais qu'elle risque d'avoir des conséquences sur la santé.

Mais l'argumentation d'EDF ne s'arrête pas là, l'exploitant ne craint pas de soutenir ensuite de façon tout à fait stupéfiante que le « critère de l'atteinte aux personnes » n'est pas réuni en l'espèce.

*La contamination cutanée a été identifiée sur la nuque d'un travailleur en sortie de zone contrôlée du Bâtiment Réacteur n°1 du site de Dampierre-en-Burly soit non seulement à l'intérieur de la centrale nucléaire mais au sein même du bâtiment réacteur.*

*Il est constant que la décontamination est bien intervenue à ce stade et qu'en conséquence, il n'y a pu y avoir aucune atteinte par exposition significative aux biens, aux personnes ou à l'environnement situé à l'extérieur du bâtiment réacteur.*

*Au regard du principe d'indépendance des législations, en vertu duquel chaque réglementation bénéficie d'une application souveraine et exclusive pour les buts qu'elle poursuit et les procédures qu'elle décrit, le tribunal ne pourra que constater que les dispositions de l'article L 595-un (sic) du code de l'environnement ne couvre que les atteintes à l'extérieur de l'installation nucléaire de base et à ce titre ne couvre pas la radioprotection des travailleurs.*

***Les personnes dont il s'agit dans le Code de l'environnement ne peuvent être que les personnes extérieures au site ou en tout état de cause les personnes se trouvant à l'extérieur du réacteur.***

EDF non seulement modifie les termes mêmes de l'article L 591-5 du Code de l'environnement qui ne distingue nullement selon que les personnes sont situées à l'extérieur ou à l'intérieur du réacteur (!) que :

*« En cas d'incident (...) **risquant de porter atteinte**, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, l'exploitant d'une installation nucléaire de base (...) est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative ».*

Pourquoi du reste faudrait-il considérer qu'une personne travaillant à l'intérieur du réacteur ne serait pas une personne digne de la protection du Code de l'environnement et en particulier de ces dispositions?

L'exposition significative aux rayonnements ionisants ne serait donc pas susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs nucléaires ?

C'est évidemment tout le contraire et les maladies professionnelles des travailleurs du nucléaire restent un sujet extrêmement sensible sur lequel EDF manque singulièrement de transparence en particulier en ce qui concerne les salariés de sociétés de sous-traitance à qui sont confiés 80 % les travaux de maintenance des réacteurs.

- **Sur l'importance déterminante de la déclaration sans délai d'incident nucléaire**

Il convient de rappeler l'intérêt déterminant d'une déclaration sans délai des incidents nucléaires par l'exploitant.

La sûreté nucléaire vise à assurer la prévention des incidents ou accidents en garantissant en toutes circonstances un maintien confiné des matières radioactives et en prévoyant, au cas où un incident ou un accident surviendrait, les dispositions adaptées pour en limiter au maximum les conséquences et pour ramener l'installation à l'état sûr.

Dans cet esprit, l'article L 591-1, alinéa 2, du Code de l'environnement précise que :

*La radioprotection est la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement.*

Ainsi, la radioprotection rassemble l'ensemble des dispositions agissant comme des barrières multiples techniques ou organisationnelles afin de prévenir les contaminations et leurs effets nocifs notamment sur les travailleurs des centrales nucléaires.

Ces règles de prévention sont les conditions sans lesquelles les autorisations de création et de mise en service n'auraient pas été accordées car le risque aurait été démesuré au regard de l'intérêt de l'installation. Elles sont le point d'équilibre – retenu par l'administration en concertation avec les exploitants– dans la balance des intérêts divergents en présence pour tenter d'obtenir l'acceptabilité sociale des risques – inouïs- du nucléaire.

C'est pourquoi toute violation de ces règles de prévention sont pénalement sanctionnées, et en particulier, l'obligation de déclaration sans délai d'un incident prévu par l'article L.591-5 du code de l'environnement qui impose, comme cela a été déjà exposé, de déclarer toute contamination significative dès qu'elle est découverte.

Dans le cadre de l'incident objet de la procédure, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a précisé l'intérêt d'une déclaration immédiate d'une telle contamination et les conséquences de tout retard de déclaration.:

**« Cette déclaration tardive n'a pas permis de vérifier les valeurs et les hypothèses utilisées pour le calcul de la dose (durée d'exposition et valeurs de contamination surfacique mesurées). »**

V. Pièce 1-2 : Avis de l'ASN du 2 août 2012

L'utilité d'une déclaration immédiate de la contamination d'un travailleur a été reconnue également par Monsieur Fabien SCHILZ, Chef de la Division d'Orléans de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (PV d'audition du 27 mars 2013):

*Concernant cet événement du 28 mai 2011, sa déclaration tardive n'a pas permis à l'ASN de demander à l'IRSN une expertise qui aurait permis de vérifier les valeurs et les hypothèses utilisées, par l'exploitant, pour le calcul de la dose (durée d'exposition et valeurs de contamination surfacique mesurées). Toutefois, à partir de l'expertise conduite par l'IRSN dans le cadre d'un autre événement de contamination externe au visage d'un agent au CNPE de Penly le 11 octobre 2011, l'ASN n'a pas d'observation à formuler sur la méthodologie utilisée par la centrale de Dampierre pour l'évaluation de la dose reçue.*

L'ASN aurait si elle avait été informée sans délai de la contamination subie le 28 mai 2011 pu demander à son expert technique, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) de vérifier l'estimation faite par EDF et ses services de la contamination de Monsieur DEBRIS.

Il s'agit d'éviter que l'exploitant nucléaire traite seul l'incident de contamination sans le contrôle de l'ASN.

Ainsi, l'obligation de déclaration sans délai est concrètement une mesure de protection des travailleurs du nucléaire, en particulier du personnel de sociétés de sous-traitance désormais massivement employés par EDF pour les travaux de maintenance des centrales (à hauteur de 80%) et à l'égard desquels EDF semble pour le moins « distante », comme le démontre dans la présente affaire l'audition de Madame Lydie FEIDT, chef de mission Sécurité Radioprotection Environnement (PV Audition du 19 fév. 2014) :

*« je ne me souviens plus du nom de cet employé de l'entreprise prestataire SGS. Cet employé a probablement été contaminé en transportant son outillage sur son épaule. Nous supposons que c'est cette hypothèse. Au départ, il a été pris en charge par une infirmière. Comme cette contamination a eu lieu la nuit, il n'y a pas de médecin. (...)»*

Il résulte de ce qui précède que l'incident survenu le 28 mai 2011 dans la centrale nucléaire de Dampierre était bien soumis à l'obligation de déclaration d'incident sans délai prévue par l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

& & &

## **1.2. Sur l'élément matériel**

Il sera rappelé ici que les termes « sans délai » de l'article L592-5 du code de l'environnement ont été interprétés comme suit par l'Autorité de Sûreté Nucléaire :

### *VI- Délais de déclaration*

*Les termes « déclaration sans délai » ou « déclaration immédiate » figurant dans le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et les textes pris en application du décret 95-540, appellent une précision opérationnelle en vue d'harmoniser les modalités et les délais de déclaration. L'exploitant ou l'intervenant du transport concerné, premier responsable de la sûreté de ses activités, apprécie l'urgence de la déclaration au regard de la gravité avérée ou potentielle de l'événement et de la rapidité de réaction nécessaire pour éviter une aggravation de la situation ou limiter les conséquences de l'accident, y compris du fait de l'interprétation erronée de l'événement par le public. **Hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement est toléré.** Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie.*

Il s'agit ainsi de vérifier sur la déclaration de l'incident du 28 mai 2011 par EDF a été faite dans ce délai de « 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement ».

En l'espèce, **en premier lieu**, il ne fait aucun doute que le délai de déclaration était largement expiré lorsqu'EDF a informé l'ASN de cet incident.

En effet, si le dossier ne comprend pas la télécopie de déclaration adressée à l'ASN, l'avis d'incident de l'ASN, en date du 16 mars 2012, indique que :

*« Compte tenu d'un défaut de communication et d'organisation entre le service médical et le service prévention des risques de la centrale de Dampierre-en-Burly, cet événement a fait l'objet d'une information de l'ASN le 2 mars 2012 et par conséquent d'une déclaration tardive d'un événement*

*significatif par le site. »*

V. Pièce 1

L'agent a été contaminé le 28 mai 2011. Pourtant, l'exploitant n'a informé l'ASN que le 2 mars 2012, ce qui a entraîné une déclaration d'événement significatif **plus de 9 mois après la détection de la contamination.**

Ce dernier n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration sans délai à l'ASN, comme le prévoit l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Par conséquent, le délit prévu par l'article L.591-5 du Code de l'environnement est constitué.

***En second lieu***, il faut rappeler que la déclaration d'incident doit également être adressée « *sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative* ».

Or, ni le dossier pénal, ni les pièces versées au dossier par EDF ne permette de vérifier si cette déclaration a été effectivement adressée aux services de la Préfecture.

A défaut de produire les pièces justificatives de cette déclaration, elle devra être regardée comme faisant défaut.

Par conséquent, ici encore, l'élément matériel du délit prévu par l'article L.591-5 du Code de l'environnement est bien constitué.

Il résulte de ce qui précède que l'élément matériel de l'infraction prévue par l'article L591-5 précité du Code de l'environnement est suffisamment caractérisé dans les circonstances particulières de l'espèce.

& & &

### **1.3. Sur l'élément intentionnel**

La société EDF soutient dans ses conclusions qu' « *il n'est pas possible de caractériser* » à son encontre « *l'existence d'un élément intentionnel dans la commission de l'infraction* ».

Or, cette ligne de défense est particulièrement vaine car il est de jurisprudence constante que « *la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire suffit à caractériser de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1er, du code pénal* », comme cela a été réaffirmé récemment par la Haute cour.

V. par ex. crim. 24 février 2015, 14-83.104 (cassation); crim., 28 janvier 2014, 12-85.251 (rejet)

Il faut rappeler sur ce point que dans le livre 3 de son rapport annuel de 2012 consacré à la preuve, (v. chap. 9 « *En droit pénal* ») la Cour de cassation a précisé :

*En ce qui concerne l'élément moral, la preuve du dol général ne suscite guère de difficulté pour satisfaire l'exigence légale (article 121-3 du code pénal) au regard de la jurisprudence constante, puisqu'une présomption de fait permet normalement de l'induire des faits de la cause (voir, sur ce point, Y. Mayaud, Droit pénal général, PUF, coll. Droit fondamental, 3e éd., 2010, p. 234 et s.; Y. Mayaud, « De l'article 121-3 du code pénal à la théorie de la culpabilité en matière criminelle et délictuelle », D. 1997, chron., p. 37), sauf à caractériser une contrainte ou un trouble psychique (articles 122-1, alinéa 1er et 122-2 du code pénal). En effet, pour la Cour de cassation, « la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire*

*implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article 121-3, al. 1 du Code pénal » (Crim., 11 mai 1995, pourvoi n° 94-82.748 ; voir aussi, Crim., 12 mars 1970, pourvoi n° 69-90.644, Bull. crim. 1970, n° 103, D. 1970, p. 385, note M. Delmas).*

En droit pénal nucléaire, deux affaires précitées ont déjà permis au juge pénal de statuer sur ce point en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article L591-5 du code de l'environnement et son élément moral.

Il a été fait application de la jurisprudence précitée : le seul retard dans la déclaration d'incident suffit à caractériser de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1er, du code pénal.

V. concernant le déversement de 20 m<sup>3</sup> d'effluents uranifères dans le réseau d'eaux pluviales par la SOCATRI (filiale d'AREVA) constaté le 7 juillet 2008 à 4 h du matin mais qui n'a été déclaré à l'ASN d'abord partiellement qu'à 8h00 et de façon complète qu'à 10h45.

- Pièce 8-2 : T. corr. Carpentras 14 octobre 2010 , SOCATRI, (condamnation à 40.000 euros d'amende pour retard dans la déclaration)
- Pièce 8-2 bis : CA Nîmes 30 septembre 2011, SOCATRI, (condamnation à 300.000 euros d'amende pour retard dans la déclaration et pollution de l'eau)
- Pièce 8-2 ter : Crim. 26 nov. 2013, n°12-80906, SOCATRI, rejetant le pourvoi de la SOCATRI en considérant que :

*« les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délai dont elle a déclaré le prévenu coupable ».*

De même, le juge pénal a déduit l'élément intentionnel de l'infraction prévue par l'article L.591-5 du code de l'environnement du caractère tardif de la déclaration de l'incident survenu dans l'INB n°32 ATPu à Cadarache. Le CEA avait déclaré l'incident le 6 octobre 2009 alors que l'incident était détecté dès le 17 juin 2009.

V. Pièce 8-1 : TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, N°12/1002, CEA : condamnation de l'exploitant à 15.000 euros d'amende, (décision définitive)

V. Pièce 8-1 bis : CA d'Aix en Provence, 3 sept. 2013, n°424/1/2013, CEA (sur les intérêts civils seulement).

En l'espèce, il en sera jugé de même: le retard de déclaration d'incident (9 mois) suffit à caractériser de la part de la société EDF son intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1er, du code pénal.

Surabondamment, il sera répondu aux développements d'EDF sur ce point.

**En premier lieu**, dans ses conclusions en défense, la société EDF soutient :

*Il est constant qu'une erreur a été commise sur la télécopie de transmission des différentes données de l'incident par le service de santé au travail au service de radioprotection. En effet une erreur de transcription du taux de comptage de la source radioactive a été faite et il a été porté l'indication de 900 chocs par seconde au lieu des 9200 chocs par seconde effectivement constatée. La prise en compte de ce paramètre de 900 chocs par seconde par le service de radioprotection a nécessairement induit un calcul de dose minoré et un résultat significativement inférieur au quart d'une des limites annuelle d'exposition prévue par la réglementation.  
De ce seul fait l'exploitant n'a pas, par application du guide de l'ASN du 21 octobre 2005 relatif à la « défense en profondeur » informé l'ASN de cet incident puisque le calcul réalisé arrivait à un niveau de dose significativement inférieur.*

Il faut relever que cette argumentation avancée pour les besoins de la défense est sans rapport avec celle exposée lors de son audition du 19 février 2014 par Madame Lydie FEIDT, Chef de Mission Sécurité Radioprotection Environnement de la centrale nucléaire de Dampierre au moment des faits et dont il faut rappeler les termes :

Question: L' A.S.N. a été avisée que le 02 mars 2012. Pourquoi il n'y a pas eu de déclaration immédiate à l' A.S.N. ?-----

Réponse : Il s' agit d'un concours de circonstances. L'infirmière n'a pas fait de déclaration immédiate. Ensuite, cette infirmière a été absente quelques jours. C'est ainsi que cet incident n'a pas été déclaré. Ainsi l'information n'a pas été transmise à la Direction de la Centrale. Ce genre d'incident est assez rare, et les consignes n'étaient pas assez précises.-----

Mieux, la seule lecture du compte rendu transmis par EDF à l'ASN le 25 juin 2012 permet de comprendre qu'en réalité qu'un « **compte rendu de contamination** » avait été transmis à « la Direction » par l'infirmière du Service de Santé au Travail (SST) quelques heures seulement après la contamination survenue le 28 mai 2011 et mentionnait explicitement « **la valeur de l'activité renseignée est 9200 c/s** ».

V. Pièce EDF n°3, p. 7/12

Dès lors, l'argumentation développée par EDF dans ses écritures selon laquelle le retard serait dû à une erreur commise par l'infirmière dans son compte rendu de contamination est particulièrement vaine car elle est démentie par une pièce qu'elle a produite et qu'elle a rédigé : le compte rendu d'EDF transmis à l'ASN le 25 juin 2012.

**En deuxième lieu**, la société EDF soutient également :

*Ainsi que le Tribunal le sait parfaitement les dossiers médicaux des médecins du travail sont couverts par une totale confidentialité de telle sorte que l'employeur n'y a, bien entendu, en aucune façon connaissance et/ou accès conformément aux dispositions de l'article D4624-46 qui dispose :*

*« Au moment de la visite d'embauche, le médecin du travail constitue un dossier médical qu'il ne peut communiquer qu'au médecin inspecteur du travail, ou, à la demande de l'intéressé, au médecin de son choix. Ce dossier est complété après chaque examen médical ultérieur.*

*Le modèle du dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail. »*

Il ressort au contraire de la pièce n°3 et du dossier pénal qu'un compte-rendu de contamination de l'agent doit être transmis immédiatement par le SST à la Direction et au SPR chargé de la déclaration.

Cela ne surprend nullement car la Direction doit « assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels d'EDF ou d'entreprises extérieures travaillant au sein des services placés sous son autorité » comme le précise la décision portant délégation de pouvoirs et de signature de Madame Lydie FEIDT (joint au PV d'audition du 19 février 2014) :

#### 1 Concernant le fonctionnement général des services placés sous son autorité

Dans le cadre de l'astreinte ou de remplacement du directeur, délégation de pouvoirs pour assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels d'EDF ou d'entreprises extérieures travaillant au sein des services placés sous son autorité, ainsi que d'une manière générale, celle de toute personne présente dans l'enceinte de ces locaux ou des dépendances de ceux-ci. A ce titre, présider un CHSCT extraordinaire.

L'argument tiré de la confidentialité du dossier médical d'un travailleur est sans aucun rapport avec les cas de contaminations d'un agent pendant son travail qui font évidemment immédiatement l'objet

d'information à la Direction. Il s'agit précisément de prendre les mesures qui s'imposent pour limiter les effets de la contamination sur la santé du travailleur, et de prévenir toute nouvelle contamination en prenant les mesures qui s'imposent pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

En réalité, EDF ne peut pas sérieusement soutenir qu'elle « n'a pas transmis cette information à l'ASN puisque elle n'en disposait pas et que l'indépendance du service de santé au travail a rendu impossible le fait de pouvoir en disposer » alors qu'elle reconnaît que la procédure est précisément en cas de contamination d'un travailleur d'une « télécopie de transmission des différents données de l'incident par le service de santé au travail au service de radioprotection » (conclusions en défense, p. 24)

De même, la transmission de ces données est du reste reconnue également par EDF dans ses conclusions (p. 25) dans le cadre de la « réalisation du bilan annuel de radioprotection consolidée que le calcul de dose (...) effectué à partir des données figurant dans le dossier médical par les services compétents pouvant accéder à ces données ».

Ainsi, cette argumentation est particulièrement artificielle. Il sera relevé qu'elle est assez proche de celle avancée par le CEA concernant le retard de déclaration de l'incident survenu à Cadarache mais qui n'a pas trompé le juge correctionnel d'Aix-en-Provence :

L'ASN, dans le procès-verbal dressé le 9 octobre 2009, a indiqué que l'exploitant avait identifié les anomalies liées aux masses de matière fissile récupérées et restant à récupérer sur des postes comptables de l'INB n°32 dès le 17 juin 2009 en se fondant sur une note technique référencée 660/SSN/NT 2009-056 indice 0.

Le CEA explique que cette date est celle à laquelle a été effectué l'inventaire annuel des matières nucléaires que tout détenteur de telles matières doit établir en application de dispositions réglementaires du code de la défense et qui est destiné au Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS). Ce fonctionnaire est notamment chargé du contrôle des matières nucléaires visant à prévenir tout détournement de matière nucléaire et tout acte de malveillance.

Sous prétexte que la sous-estimation des matières en rétention faite le 17 juin 2009 a été constatée dans le cadre de la gestion et de la comptabilité des matières nucléaires qui relève d'une autre autorité administrative que l'ASN, le CEA ne peut sérieusement soutenir que cette information ne lui est pas opposable dans cette procédure.

Quelle qu'en ait été l'origine, il est établi que c'est bien à cette date que le CEA a connu de manière certaine l'ampleur de la sous-estimation de plutonium dans l'INB n°32. Dès cet instant, il devait, conformément à l'article 54 de la loi du 13 juin 2006, en faire immédiatement la déclaration à l'ASN.

\*\*\*\*\*

Le délit reproché au Commissariat à l'Energie Atomique est donc parfaitement constitué. Il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

V. Pièce 8-1, p. 8/12 et 9/12: TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, N°12/1002, CEA : condamnation de l'exploitant à 15.000 euros d'amende, (décision définitive)

En réalité, c'est pour d'obscures raisons d'organisations internes entre les différents services d'EDF que cette contamination de Monsieur DEBRIS n'a pas été déclarée sans délai.

Madame Lydie FEIDT se borne à évoquer confusément un « concours de circonstances » et de « consignes pas assez précises ».

Le compte rendu d'EDF du 25 juin 2012 évoque le fait que :

*« la case « protocole selectra » est cochée « oui » ce qui signifie la réalisation d'un « calcul de dose peau » par le service de Santé au Travail (SST) Ce libellé n'est pas explicite pour l'agent SPR qui reçoit le fax. Le service médical ne connaît pas les critères déclaratifs de la DI100 ».*

L'on peut être surpris que l'agent SPR ne se soit pas rapproché de la SST pour éclaircir toute éventuelle ambiguïté entre « protocole selectra » et « calcul de la dose peau » si le compte-rendu transmis ne lui semblait pas suffisamment explicite : il s'agit en effet de la santé d'un collègue de travail qui est en jeu.

En réalité, le niveau de gravité de la contamination était connue des opérateurs EDF qui étaient en charge du contrôle du sous-traitant SGS Qualitest à savoir les « chargés d'affaires EDF » C. ALLAIS et V. COLIN (MSR).

V. Pièce EDF n°5

De même, le calcul de la dose subi n'a pas été calculée par l'infirmière mais par le « médecin » selon les termes même de l'ASN.

V. Pièce 1.

Quant bien même l'infirmière aurait fait une « erreur », le médecin a bien calculé correctement cette dose de 194 mSv à partir des relevés faits par l'infirmière sur Monsieur DEBRIS la nuit du 28 mai 2011 soit 9200 c/s (chocs par seconde).

Il apparaît clairement en tout état de cause que les causes de ce retard de déclaration sont organisationnelles : la fiche de compte-rendu de contamination mise à la disposition du SST est peu explicite et la SST ne connaît les critères de la déclarations d'incident (DI 100).

V. Pièce EDF n°3, p. 8/10 et 10/12

La société EDF ne peut sérieusement faire regarder comme des « impossibilités » des défauts d'organisation dont elle est entièrement responsable en qualité d'exploitant de la centrale de Dampierre et qu'elle a du reste fait l'effort de diagnostiquer dans son compte rendu du 25 juin 2012.

V. Pièce EDF n°3 – annexe 2 : « arbre des causes »

**En troisième lieu**, la société EDF soutient enfin que « la société EDF a déclaré sans délai l'incident quand elle en a eu connaissance » en exposant que :

*« La centrale de Dampierre a alors spontanément déclaré à l'ASN par un avis en date du 16 mars 2012 à l'ASN un incident significatif dès lors que l'ASN dans son guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs en date du 21 octobre 2005 (pièces adverses 4) que doit être déclaré à l'ASN les situations imprévues ayant entraîné le dépassement du quart d'une limite d'une dose annuelle réglementaire.*

*Cette déclaration spontanée par la centrale de Dampierre de l'incident à l'ASN quand elle en a eu connaissance confirme l'absence de tout élément intentionnel de vouloir dissimuler une information.*

*De ce seul fait le tribunal constatera, qu'en tout état de cause, il n'est pas possible de caractériser à l'encontre de la société EDF l'existence d'un élément moral et pour cette raison également*

*renverra EDF des fins de la poursuite. »*

Il est intéressant de relever que lors de son audition du 19 février 2014 par Madame Lydie FEIDT, Chef de Mission Sécurité Radioprotection Environnement de la centrale nucléaire de Dampierre mentionne plus précisément la date à laquelle la société EDF estime avoir été « informée » de la contamination survenue dans le réacteur de la centrale nucléaire :

**Question:** Cet incident a été classé au niveau 1, échelle I.N.E.S, s'agissant d'une contamination supérieure au quart de la limite réglementaire de 500 millisieverts, à savoir 194 millisieverts pour 125 millisieverts. Avez-vous été informée de ce niveau de contamination, et du classement au niveau 1 ?-----

**Réponse :** Début de l'année 2012, nous réalisons des bilans annuels. A l'issue, ce sont les experts de radio protection au niveau national qui ont constaté cette anomalie de déclaration d'événement. Nous avons été informés le 27 février 2012. Le temps que l'on recoupe les données, nous avons informé l'ASN le 02 mars 2012. C'est nous qui avons classé cet incident au niveau 1 lors de la déclaration à l'ASN. Il n'y a eu aucune constatation de l'ASN sur cet incident.-----

Il en ressort que l'historique suivant :

- 28 mai 2011 à 2h30 : contamination (v. Pièce EDF n° 3, p. 7/12)
- 28 mai 2011 à 4h30 : transmission du compte rendu de contamination par le SST à la Direction, au SPR et au Métier donneur d'ordres (v. Pièce EDF n° 3, p. 7/12)
- 27 février 2012 : bilans annuels EDF radioprotections (v. PV audition Mme FEIDT)
- 02 mars 2012 : Déclaration à l'ASN de l'incident par EDF

Quand bien même l'on retiendrait la date du 27 février 2012 (ce qui ne saurait être retenu comme cela a été démontré), « *le temps* (pris par EDF pour) *recoupe(r) les données* » soit 4 jours est ici encore un temps dépassant le 2 jours admis par l'ASN pour respecter dans de telles circonstances l'obligation légale de déclaration sans délai.

Il résulte de ce qui précède que l'élément intentionnel (et matériel) de l'infraction ne fait aucun doute.

& & &

#### **1.4. Sur la responsabilité pénale de la personne morale EDF**

D'autre part, en matière de responsabilité pénale délictuelle d'une personne morale, il doit être recherché l'organe ou le représentant de la personne morale responsable du manquement.

Il convient donc de rechercher si l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants.

V. Crim., 1er avril 2014, pourvoi n° 12-86.501, Bull. crim. n° 99 (cassation), et les arrêts cités ; Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-81.406, Bull. crim. 2014, n° 125 (cassation), Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-82.677, Bull. crim. 2014, n° 126 (cassation)

La Chambre criminelle considère en effet qu'« *en application de l'article 121-2 du code pénal, il appartient aux juges du fond de rechercher si les manquements relevés résultent de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils ont été commis pour le compte de celle-ci, au sens du texte susvisé* ».

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

La Haute Cour avait jugé que l'identification de l'auteur de l'infraction, personne physique, n'est pas

requis dès lors que se trouve établie la nécessaire commission par un organe ou représentant.

V. Crim, 1 déc. 2009, D. 2010. 1663

**En l'espèce**, il ressort de l'audition du 19 février 2014 de Madame Lydie FEIDT, Chef de Mission Sécurité Radioprotection Environnement que le Directeur du Centre Nationale de Production d'Electricité (CNPE) de Dampierre établissement de la société EDF était au moment des faits Monsieur Elian BOSSARD :

**Question** : Quelle est votre fonction auprès du Centre Nucléaire de Production d' Electricité de DAMPIERRE EN BURLY ?-----

**Réponse** : Je suis chef de mission sécurité, radio protection, et environnement au C.N.P.E. De DAMPIERRE EN BURLY (45), depuis le mois de novembre 2007. Actuellement je suis Chef de mission environnement depuis le mois de janvier 2014.-----

**Question** : Pouvez-vous me remettre une délégation de pouvoir, vous désignant pour représenter la personne morale (Directeur du C.N.P.E. De DAMPIERRE EN BURLY 45) ?-----

**Réponse** : Je vous remets une copie de cette délégation en date du de Monsieur Elian BOSSARD, Directeur du CNPE de DAMPIERRE EN BURLY (45).-----

Le retard de déclaration d'incident résulte bien d'une abstention de Monsieur Elian BOSSARD, représentant du Centre Nationale de Production d'Electricité (CNPE) de Dampierre établissement de la société EDF, et a été commis pour le compte de celle-ci, au sens de l'article 121-2 du code pénal.

Les conditions de la responsabilité pénale de la société EDF sont bien réunies.

& & &

## **II- SUR L'ACTION CIVILE**

- **Rappel des textes**

Au terme de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application ».*

L'article L 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Ce texte déroge à l'article 2 du Code de procédure pénale ; il n'est pas besoin que l'association démontre subir un préjudice personnel et « directement causé par l'infraction », mais seulement un préjudice indirect.

Ce préjudice consiste en une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association, aux termes de ses statuts.

La jurisprudence est constante.

V. Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072,  
V. Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062.  
V. Crim. 1<sup>er</sup> octobre 1997, Bull. crim. n° 317 p. 1056  
V. Crim. 23 mars 1999, n° 98-81564  
V. Crim. 7 septembre 2004, n° 04-82695  
V. Civ 3<sup>ème</sup>, 9 juin 2010, n°09-11738  
V. Crim. 5 octobre 2010, n°09-15500  
V. Crim. 3 mai 2011, n°10-87679  
V. Civ. 3<sup>ème</sup>, 8 juin 2011, ,10-15500

L'article L 142-2 du Code de l'environnement n'exige pas, pour qu'une association agréée exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou une atteinte à l'environnement.

Le préjudice résulte de la commission d'une « infraction » au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 juin 2010, n° 09-11738, précité:

*« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ».*

V. pour des exemples d'indemnisation de parties civiles (dont le Réseau Sortir du Nucléaire) accordées les juridictions pénales en matière nucléaire :

- 8.1 - TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision définitive :  
- CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les intérêts civils uniquement)
- 8.2. - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :  
- CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :  
- Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
- 8.3. - Crim. 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-87654
- 8.4. - CA Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08
- 8.5. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11 septembre 2013, *SA EDF CNPE Bugey*
- 8.6. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
- 8.7. - T Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*, infirmé par :  
- CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*
- 8.8. - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Chooz*
- 8.9. - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly*
- 8.10. - CA Metz, 26 janvier 2012, *Associations FNE et ADELP c/ SA Lormafer*
- 8.11. - TGI Bourgoin-Jallieu, 05 nov. 2014, *Association RSN c/ EDF CIDEN (non-respect de mise en demeure de l'ASN ; Superphénix - Creys Malville)*
- 8.12. - T. Police de Charleville-Mézière, 21 janv. 2015, *Associations RSN, FNE et Nature et Avenir c/ EDF CNPE CHOOZ*
- 8-13 : CA Grenoble, 11 janv. 2016, n° 15/00822, *SA EDF c. Réseau Sortir du nucléaire.*

***En l'espèce***, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui 932 associations et 59 831 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.).* »

L'infraction relevée constitue un manquement grave à la réglementation relative à l'exploitation des installations nucléaires de base et à la radioprotection.

Comme cela été exposé, tout retard dans la déclaration d'un incident survenu dans installations nucléaires ne saurait être toléré car ce retard a une conséquence directe : il empêche l'ASN de contrôler la méthodologie appliquée par l'exploitant pour évaluer la gravité de l'exposition du travailleur, et ce afin de prendre les mesures qui s'impose dans les meilleurs délais.

En l'espèce, comme l'expose clairement l'ASN dans son communiqué du 03 août 2012, « *cette déclaration tardive n'a pas permis de vérifier les valeurs et les hypothèses utilisées pour le calcul de la dose (durée d'exposition et valeurs de contamination surfacique mesurées)* ».

V. Pièce 1-2.

L'infraction contrarie directement les activités que s'est assignées l'association, en particulier de lutte contre les risques pour la santé que représente l'industrie nucléaire.

Pour assurer la réparation du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire", le Tribunal de céans tiendra compte :

- des nombreuses activités de l'association en faveur de la prévention d'un accident nucléaire et notamment en faveur de l'application de la réglementation relative à la sûreté des installations nucléaires et de la radioprotection;
- de la gravité des infractions relevées au regard de l'importance considérable du retard dans la déclaration de l'incident ;
- de la communication sur le site internet de l'exploitant en ce qui concerne la radioprotection des travailleurs (<http://energie.edf.com/nucleaire/sante/vie-au-travail-53265.html> V. PIECE 9).

En conséquence, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander la réparation intégrale de son préjudice sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement.

***En défense***, EDF se borne à soutenir qu' « *en l'espèce, il est manifeste que l'incident dont il est fait état dans la présente procédure n'a pas porté atteinte à l'environnement.* »

Or, comme cela a été exposé, l'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de « *lutter contre (...) les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire* »

L'infraction commise par EDF porte ainsi manifestement atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association.

EDF demande de « *prononcer une condamnation symbolique à l'encontre de la société EDF à savoir la somme de 1 euros.* »

Le préjudice moral ne saurait être évalué au seul euro symbolique dans les circonstances particulières de l'espèce sans méconnaître le principe de réparation intégrale du préjudice.

V. Crim. 8 juillet 1975, Bull. crim. n°181

En conséquence, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander la réparation intégrale de son préjudice sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, soit la condamnation de la société Electricité de France, **à titre de réparation civile** :

- au versement à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" d'une somme de 8 000 (huit mille) euros à titre de dommages et intérêts,
- 
- à la publication par extrait, le jugement à intervenir sur la page de son site internet « en direct des centrales » (<http://energie.edf.com/nucleaire/accueil-45699.html>) et sur la page du site de la République du Centre (<http://www.larep.fr/accueil.html>), aux frais de la société Electricité de France, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5 000 (cinq mille) euros, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

& & &

## **II- SUR LES DEMANDES DE LA SOCIETE EDF**

Sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, la société EDF ne craint pas de demander à votre Tribunal de considérer la constitution de partie civile de l'association exposante comme abusive et demande 50.000 euros de dommages-intérêts pour « *préjudice subi pour atteinte à l'image* » .

L'on pourrait se borner à rappeler les termes de l'étude publiée dans le Rapport 2000 de la cour de cassation, intitulé « *Les droits de la partie civile dans le procès pénal* » de Madame Frédérique AGOSTINI, conseiller référendaire à la Cour de cassation :

*Par ailleurs, à la demande de la personne abusivement poursuivie ou mise en cause, le juge pénal peut lui allouer des dommages-intérêts dans les conditions prévues aux articles 91, 425 et 472 du Code de procédure pénale.*

*Mais la mise en oeuvre de ces dispositions nécessite l'existence d'une faute qui ne peut se déduire du seul exercice du droit d'action ouvert à la partie civile.*

*L'abus toujours possible ne peut cependant occulter l'intérêt que les droits reconnus à la partie civile devant le juge pénal présentent pour l'action publique comme pour l'action civile.*

***Indispensable contre-poids au pouvoir d'opportunité du ministère public, la participation de la partie civile à la procédure pénale contribue à la manifestation de la vérité et à l'appréciation de la sanction que la juridiction prononcera.*** *Sur le plan civil, la possibilité de recourir au juge pénal ouvre à la partie civile une voie procédurale rapide et peu coûteuse qui lui assure désormais une réparation satisfaisante. Mais surtout, le procès pénal contribue, en la canalisant, à cette action vindicative qui est souvent, pour la partie civile, aussi réparatrice que l'indemnisation accordée.*

Par ailleurs, il sera rappelé au besoin ce qui suit:

- l'incident porte sur la contamination d'un jeune agent d'une société de sous-traitance intervenant dans le réacteur même de la tranche n°1 de la centrale nucléaire de Dampierre d'EDF de nuit et que cette contamination génère des risques pour sa santé ;
- l'Autorité de Sûreté Nucléaire a reconnu le retard de la déclaration d'incident dans ses avis des

16 mars et 03 août 2012 et dans le cadre de l'enquête préliminaire par la voix de Monsieur Fabien SCHILZ, Chef de la Division d'Orléans de l'ASN ;

- l'importance du retard de déclaration d'EDF a eu des conséquences sur le contrôle opérée par l'ASN dans de telles circonstances ;

- l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête préliminaire a conclu: « *de l'enquête effectuée, il ressort qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de présumer que l'infraction de non déclaration immédiate d'incident* » (v. PV de clôture).

Dans ce contexte précité, la constitution de partie civile du Réseau Sortir du Nucléaire n'est ni fautive, ni abusive : l'exercice des droits reconnus à la partie civile s'imposait au contraire dans les circonstances particulières de l'espèce au vu des pièces du dossier et de son enjeu pour la santé des travailleurs du nucléaire.

Par conséquent, les demandes formulées par la société EDF ne pourront qu'être purement et simplement rejetées.

& & &

### **III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans. La prévenue sera condamnée à lui verser une somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

& & &

## **PAR CES MOTIFS**

**l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"  
demande au Tribunal de grande instance de Montargis :**

- DECLARER la société Electricité de France coupable de l'infraction reprochée ;
- DECLARER la prévenue entièrement responsable du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- CONDAMNER la société Electricité de France à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 8.000 (huit mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- CONDAMNER la société Electricité de France à la publication par extrait, du jugement à intervenir sur la page de son site internet « en direct des centrales » (<http://energie.edf.com/nucleaire/accueil-45699.html>) et sur la page du site de la République du Centre (<http://www.larep.fr/accueil.html>), aux frais de la société Electricité de France, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard;
- CONDAMNER la société Electricité de France à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 3.000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- CONDAMNER la même aux entiers dépens,
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel,

*En tout état de cause,*

- REJETER purement et simplement les demandes de la société ELECTRICITE DE FRANCE,

*EN CE SERA JUSTICE*

**Fait à Paris, le 4 mai 2016  
Etienne AMBROSELLI, Avocat.**

*Etienne AMBROSELLI*  
*Avocat au Barreau de Paris*  
52, rue de Richelieu – 75001 Paris  
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

**N° de parquet : 14353000015**  
**Audience du 8 juin 2016 à 9h00**

## **Bordereau des pièces communiquées**

---

1. Autorité de sûreté nucléaire, Avis d'incident du 16 mars 2012 (1.1.) et communiqué du 30 août 2012 (1.2.)
2. Plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" du 12 juillet 2012
3. Avis de classement sans suite du 25 février 2014
4. Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives en date du 21 octobre 2005
5. Statuts de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
6. Agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
7. Mandat de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
8. Jurisprudence citée
  - 8.1 - TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision définitive :
    - CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les intérêts civils uniquement)
  - 8.2. - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
    - CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :
      - Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
  - 8.3. - Crim. 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-87654
  - 8.4. - CA Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08
  - 8.5. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11 septembre 2013, *SA EDF CNPE Bugey*
  - 8.6. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
  - 8.7. - T Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*, infirmé par :
    - CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*
  - 8.8. - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Chooz*
  - 8.9. - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly*
  - 8.10. - CA Metz, 26 janvier 2012, *Associations FNE et ADELP c/ SA Lormafer*
  - 8.11. - TGI Bourgoin-Jallieu, 05 nov. 2014, Association RSN c/ EDF CIDEN (non-respect de mise en demeure de l'ASN ; Superphénix - Creys Malville)**
  - 8.12. - T. Police de Charleville-Mézière, 21 janv. 2015, Associations RSN, FNE et Nature et Avenir c/ EDF CNPE CHOOZ**
  - 8-13 : CA Grenoble, 11 janv. 2016, n° 15/00822, SA EDF c. Réseau Sortir du nucléaire.**
9. Site internet d'EDF <http://energie.edf.com/nucleaire/sante/vie-au-travail-53265.html>